

**PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL**

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-132 du 11 août 1986 portant réglementation des visites du Parc national du Banc d'Arguin et de la Réserve satellite du Cap-Blanc.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour but de préciser les conditions d'une meilleure organisation des visites à l'intérieur des territoires du Parc national du Banc d'Arguin et de la Réserve satellite du Cap-Blanc.

ART. 2. — Il est décidé d'ouvrir le Parc national du Banc d'Arguin et la Réserve satellite du Cap-Blanc aux visiteurs touristes.

ART. 3. — Les demandes de visites doivent être obligatoirement adressées au directeur du Parc national du Banc d'Arguin par écrit, en cas d'urgence par message, au minimum trois jours avant la date d'arrivée retenue par le visiteur.

ART. 4. — Les visiteurs ne doivent nuire en aucun cas à l'équilibre et à la quiétude des ressources animales et végétales du Parc et de la Réserve.

ART. 5. — Les visites s'effectuent suivant des parcours, itinéraires et des consignes qui sont précisés par l'administration du Parc en fonction des préoccupations majeures de protection de l'intégrité des ressources biologiques terrestres et marines de ces deux réserves.

ART. 6. — L'accès au Parc et à la Réserve satellite du Cap-Blanc donne droit au paiement des taxes d'entrée et de visite. Cette taxe pouvant être progressive est fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'autorité de tutelle de l'établissement au Parc national du Banc d'Arguin.

ART. 7. — La perception de cette taxe doit obligatoirement impliquer la tenue d'un registre de contrôle et de carnets à souche comportant les indications suivantes :

- la filiation du visiteur ;
- la date de visite ;
- la provenance du visiteur ;
- le montant de la taxe acquittée ;

- les numéros de contrôles ;
- la filiation du fonctionnaire du P.N.B.A. responsable au niveau du poste d'accès.

ART. 8. — Les fonds perçus provenant de ces taxes et des pénalités prévues par les infractions aux dispositions des décrets créant le Parc et la Réserve seront versés dans un compte spécial, ouvert à cet effet par l'établissement du Parc national du Banc d'Arguin, compte intitulé « Aménagement et surveillance du Parc », comme prévu par le décret n° 76-147 du 14 juin 1976 portant création du Parc.

ART. 9. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 76-86 du 14 août 1986 instituant une journée fériée et chômée.

Président
Le secrét
Membre